

PRESENTATION DE L'OPERATION 22 GRANDE RUE

SITUATION

Le Bureau du Conseil d'Administration a délibéré, dans sa séance du 6 octobre 2020, en faveur de l'acquisition d'un bâtiment situé au 22 Grande Rue à Dole.

Grand Dole Habitat se porte acquéreur de 2 lots sur 3 comprenant :

Au premier étage un F1 Bis d'une surface de 33 m<sup>2</sup> composé d'une entrée, un rangement, un salon avec kitchenette, une bureau, une SDB et WC

Au second étage : un duplex F3 de 69 m<sup>2</sup> composé d'une entrée, cuisine, salon, deux chambres, salle d'eau, WC.

Le rez-de-chaussée comprend un local commercial sur cave (3ème lot) la SPL Grand Dole Développement 39 en sera propriétaire.

Une copropriété est envisagée



## Acquisition 2 logements 22 Grande Rue - DOLE

Type	Nombre	Surfaces Habitables		Surfaces Annexes		Surfaces Utiles		Loyers actuel / mois Hors Charge	Loyers GDH / mois Hors Charge
		Total	Moy./Logt	Total	Moy./Logt	Total	Moy./Logt		
F1 Bis	1	33,35 m <sup>2</sup>	33,35 m <sup>2</sup>	0,00 m <sup>2</sup>	0,00 m <sup>2</sup>	33,35 m <sup>2</sup>	33,35 m <sup>2</sup>	270,00	168,62
3	1	68,75 m <sup>2</sup>	68,75 m <sup>2</sup>	0,00 m <sup>2</sup>	0,00 m <sup>2</sup>	68,75 m <sup>2</sup>	68,75 m <sup>2</sup>	350,00	347,60

PLAN DE FINANCEMENT							
Prêts	Coût TTC	Dole du Jura Habitat		Subventions			
		Fonds propres	Prêt	ETAT	CAGD	Commune	Région
2 PLUS	104 700 €	0 €	97 700 €	0 €	7 000 €	0 €	0 €

Données techniques	
Mode constructif	Pierre
Mode de chauffage	Convecteurs électrique
Production ECS	Cumulus Individuel
Isolation	Doublage Placo
VMC	Ventilation collective simple flux
Couverture / zinguerie	Charpente traditionnelle - tuiles plates
Communs	Cage d'escaliers
Mode de réception TV	Antenne hertzienne
Ascenseurs	Non
Logts PMR	Non
Equipements sanitaires	Douches
Interphone	Oui
Annexes	Non

### Travaux envisagés

Remplacement des convecteurs

### Démarches administratives

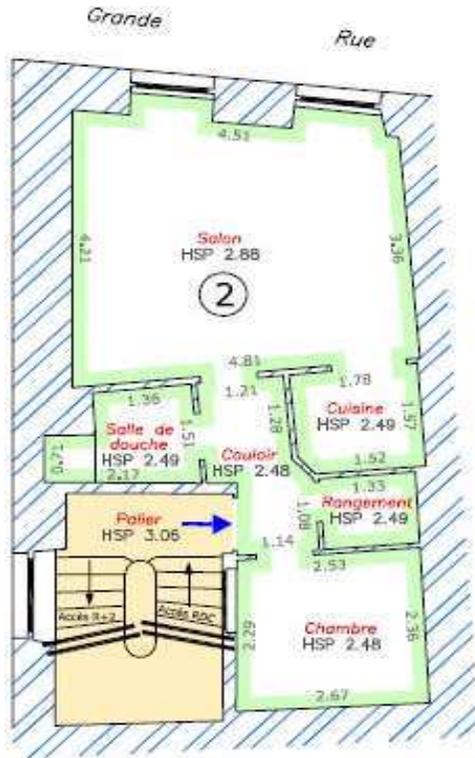
Signature compromis : 12/10/2021

Signature Acte Notarié : 15/01/2021 (date prévisionnelle)

Mise en gestion : 01/02/2021

## Acquisition 2 logements 22 Grande Rue - DOLE

### PLAN LOGEMENT 1



### Superficie Logt 1 :

Salon Cuisine	20,25 m <sup>2</sup>
SDB	2,50 m <sup>2</sup>
Couloir	3,10 m <sup>2</sup>
Rangement	1,45 m <sup>2</sup>
CH / Bureau	6,05 m <sup>2</sup>

### PLANS LOGEMENT 2



### Superficie Logt 2 :

Salon	16,75 m <sup>2</sup>	CH 1	18,65 m <sup>2</sup>
salle d'eau / WC	2,75 m <sup>2</sup>	CH 2	12,25 m <sup>2</sup>
Palier / Entrée	5,10 m <sup>2</sup>	Palier / Degt	1,65 m <sup>2</sup>
Cuisine	9,20 m <sup>2</sup>	SDB	2,40 m <sup>2</sup>

**Acquisition 2 logements 22 Grande Rue - DOLE**

**DIVERS**

**INFO VMC**

VINCENT CHRISTIAN  
 Dépannage installation électricité plomberie  
 12 rues du martinet  
 39700 ROMANGE  
 TEL : 03.84.79.24.03. PORT 06.81.21.32.87  
 SIRET : 507 784 221 000 16

NOTAIRE MOYSE ROQUEL  
 34 AVENUE DE NORTHWICH  
 39100 DOLE

FACTURE VMC  
 22 GRANDE RUE  
 39100 DOLE  
 (MELLE GONNIN KELLY)

1 vmc simple flux + raccordement	115€10
1 prestation de service	75€00

Total de cette facture : 190€10

T.V.A. NON APPLICABLE ARTICLE 293 B DU C.G.I.

FAIT A ROMANGE LE : 05.09.2017

**Vincent Christian**  
 Dépannage - installation électricité plomberie  
 12 rue du Martinet  
 39700 ROMANGE  
 Tél. 03 84 79 24 03 - Port. 06 81 21 32 87  
 Siret 507 784 221 000 16



*WVF  
6/5/17*

Assurance de responsabilité décennale numéro : 139059569 M4PRO  
 MAAF assurances SA CHAURAY 79036 NIORT CEDEX 9 (électricité plomberie)  
 Garantie accordée sur les chantiers exécutés en France et en principauté de Monaco

**INFO EDF COMMUNS**



Votre facture du 22 août 2020  
 N° 420004092216

DIRECTION DES CLIENTS PROFESSIONNELS  
 SCP COSTE ET MAGLIOLI  
 34 AVENUE DE NORTHWICH  
 39100 DOLE

**Vos informations client**  
 ▶ **Votre référence client :**  
 300 000 951 966  
 ▶ **Lieu de consommation :**  
 SCP COSTE ET MAGLIOLI  
 COMMUNS  
 22 GRANDE RUE  
 39100 DOLE  
 Electricité  
 Installation : 000085315  
 Point de livraison : 06538060770398  
 ▶ **Autres informations :**  
 Siret : 317 9463500011

**MONTANT TTC à régler avant le 7 septembre 2020 22,35 €**  
 ▶ Merci de tenir compte des délais postaux lors de l'envoi de votre règlement.  
 Cette facture est basée sur le relevé de vos consommations.

■ électricité	10,33 €
■ acheminement	8,47 €
<b>total hors toutes taxes</b>	<b>18,80 €</b>
Taxes et contributions	2,34 €
<b>total HTVA</b>	<b>21,14 €</b>
TVA à 5,50 % calculée sur 20,85 €	1,15 €
TVA à 20,00 % calculée sur 0,29 €	0,06 €
<b>Total TVA (TVA payée sur les débits)</b>	<b>1,21 €</b>
<b>total TTC</b>	<b>22,35 €</b>
<b>montant à régler</b>	<b>22,35 €</b>

Un paiement anticipé ne donnera lieu à aucun escompte.

**Vos contacts utiles**  
 ▶ **Services Clients :**  
 Du lundi au vendredi : 8h30 - 18h00  
 tel. 0969 32 3300\*  
 @ pro.engie.fr  
 ENGIE  
 Service clients professionnels  
 TSA 15702  
 59783 LILLE CEDEX 9  
 ▶ **Dépannage 24h/24 :**  
 Electricité : 0972 07 5039\*  
 \*appel Non Surcoût

**Vos prochaines échéances**  
 ▶ **Prochaine facture :**  
 vers le 19 octobre 2020  
 ▶ **Prochain relevé :**  
 vers le 19 septembre 2020

Avec la facture en ligne, dès l'impression de votre facture, vous pouvez la consulter et la télécharger à tout moment depuis votre Espace Client.

*Payé  
9/3/20*

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT  
DU GRAND DOLE



Etablissement public créé par décret du 4 mai 1923  
RCS LONS-LE-SAUNIER 273 900 027

DELIBERATION N° 2021-061

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du mardi 30 novembre 2021 à 17h30**

**Date de convocation :**

18 novembre 2021

**Nombre de membres :**

en exercice : 7

présents : 6

votants : 6

**Secrétaire de séance :**

Virginie Audugé

**Etaient présents :**

Mathieu BERTHAUD (Président), Nelly BRESSAND, Claude CORBIN, Isabelle DELAINE, Camille JEANNIN et Patrick REVILLOUD

**Etait excusé :**

Dominique TRONCIN

**Membres du personnel assistant à la séance :**

Yves MAGDELAINE, Directeur Général

Béatrice MARECHAL, Directrice Financière

Eléonore LANIER, Directrice de la Maîtrise d'Ouvrage

Virginie AUDUGE, Assistante de Direction

**Acquisition – 2 logements 22 Grande rue à Dole (39) :  
réalisation emprunts auprès de la Caisse des Dépôts**

L'acquisition du bâtiment 22 Grande Rue à Dole a été réalisée le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Cet immeuble comprend 3 lots :

- au rez-de-chaussée, un local commercial libre, d'une surface de 35 m<sup>2</sup>, une cave
- au 1<sup>er</sup> étage, un T1 bis de 33 m<sup>2</sup>, loué
- au 2<sup>nd</sup> étage, un logement T3 en duplex de 65 m<sup>2</sup>, loué

La SPL Grand Dole Développement 39 était intéressée par l'achat du local commercial (et de la cave) pour un prix maximum de 28 000 €. Grand Dole Habitat a acheté les logements, après division en volume, la SPL prenant à sa charge le coût de la division.

Le prix affiché était de 139 000 €, après négociations le prix de l'ensemble immobilier a été fixé à 125 000 € :

- 28 000 € : part SPL
- 97 000 € : part Grand Dole Habitat

**Rappel : Plan de financement initial TTC (octobre 2020) :**

Acquisition	:	97 000 €	Emprunt CDC PLUS	:	73 275 €	70 %
Frais acquisition	:	1 940 €	Emprunt CDC PLUS foncier	:	24 425 €	23 %
Travaux	:	5 760 €	Subvention Grand Dole	:	7 000 €	7 %
		<b>104 700 €</b>			<b>104 700 €</b>	

**Plan de financement final TTC :**

Acquisition	:	97 000 €	Emprunt CDC PLUS	:	73 275 €	69,1 %
Frais acquisition	:	3 952 €	Emprunt CDC PLUS foncier	:	24 425 €	23 %
Travaux	:	5 087 €	Subvention Grand Dole	:	7 000 €	6,6 %
			Fonds propres	:	1 339 €	1,3 %
		<b>106 039 €</b>			<b>106 039 €</b>	

**Caractéristiques financières des prêts Caisse des Dépôts :**

<b>Caractéristiques</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLUS Foncier</b>
Montant	73 275 €	24 425 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Phase d'amortissement		
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge sur index	0.6 %	0.6%
Taux d'intérêt	Livret A +0.6 %	Livret A + 0.6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
Garantie	100 % CMNTE AGGLO GRAND DOLE	100 % CMNTE AGGLO GRAND DOLE

Après avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'Administration valident, à l'unanimité, le plan de financement de l'opération et, désignent et mandatent le Directeur Général pour signer les contrats correspondants.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire  
Fait à Dole, le 06 décembre 2021  
Le Directeur Général,



Yves MAGDELAINE

Signé électroniquement par:  
Yves MAGDELAINE  
Le 06/12/2021 à 10:08

Dole, le 10 février 2022

Monsieur le Président de  
La communauté d'Agglomération  
Du GRAND DOLE  
Place de l'Europe  
BP 458 - 39109 DOLE Cedex

**Objet** : demande de garantie d'emprunt  
Réf :YM/BM  
Dossier suivi par : Béatrice MARECHAL

Monsieur le Président,

Dans le cadre de votre politique de soutien à la production de logements locatifs sociaux, j'ai l'honneur de vous demander la garantie des emprunts que Grand DOLE Habitat doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour assurer le financement de l'acquisition du bâtiment 22 Grande Rue à Dole

**Plan de financement initial (délibération 06/10/2020)**

Acquisition :	97 000 €	Subvention Grand Dole :	7 000 €
Frais de notaires	1 940 €	Emprunt CDC PLUS :	73 275 €
Travaux :	5 760 €	Emprunt CDC PLUS foncier :	24 425 €
	<hr/>		<hr/>
	104 700 €		104 700 €

Plan de financement final

Acquisition :	97 000 €	Subvention Grand Dole :	7 000 €
Frais de notaires	3 952 €	Emprunt CDC PLUS :	73 275 €
Travaux :	5 087 €	Emprunt CDC PLUS foncier :	24 425 €
		Fonds propres	1 339 €
	<hr/>		<hr/>
	106 039 €		106 039 €

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La Responsable de la direction finances

B. MARECHAL



PJ :

- Contrat de prêt CDC
- Fiche de présentation de l'opération
- Délibération de Grand Dole Habitat

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Francois LAIGNEAU  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 13/12/2021 11:12:24

**Yves MAGDELAINÉ**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**GRAND DOLE HABITAT**  
**Signé électroniquement le 20/01/2022 13 33 :26**

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 130247

Entre

GRAND DOLE HABITAT - n° 000282159

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

GRAND DOLE HABITAT, SIREN n°: 273900027, sis(e) 12 RUE COSTES ET BELLONTE BP  
58 39107 DOLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « GRAND DOLE HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 22 Grande Rue, Parc social public, Acquisition seule de 2 logements situés 22 Grande Rue 39100 DOLE.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-dix-sept mille sept-cents euros (97 700,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de soixante-treize mille deux-cent-soixante-quinze euros (73 275,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de vingt-quatre mille quatre-cent-vingt-cinq euros (24 425,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/03/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5461234	5461233		
Montant de la Ligne du Prêt	73 275 €	24 425 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,1 %	1,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,1 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,1 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de BESANCON



GRAND DOLE HABITAT

12 RUE COSTES ET BELLONTE  
BP 58  
39107 DOLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
La City 4 rue Gabriel Plançon  
25044 Besançon cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094708, GRAND DOLE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 130247, Ligne du Prêt n° 5461234

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPLYO/FR9220041010072128108J03808 en vertu du mandat n° AADPH2018346000005 en date du 12 décembre 2018.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de BESANCON



GRAND DOLE HABITAT

12 RUE COSTES ET BELLONTE  
BP 58  
39107 DOLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
La City 4 rue Gabriel Plançon  
25044 Besançon cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094708, GRAND DOLE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 130247, Ligne du Prêt n° 5461233

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPLYO/FR9220041010072128108J03808 en vertu du mandat n° AADPH2018346000005 en date du 12 décembre 2018.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

 DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
 Délégation de BESANCON

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 13/12/2021

Emprunteur : 0282159 - GRAND DOLE HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 130247 / N° de la Ligne du Prêt : 5461234  
 Opération : Acquisition seule  
 Produit : PLUS

Capital prêté : 73 275 €  
 Taux actuariel théorique : 1,10 %  
 Taux effectif global : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/12/2022	1,10	2 274,24	1 468,22	806,02	0,00	71 806,78	0,00
2	13/12/2023	1,10	2 274,24	1 484,37	789,87	0,00	70 322,41	0,00
3	13/12/2024	1,10	2 274,24	1 500,69	773,55	0,00	68 821,72	0,00
4	13/12/2025	1,10	2 274,24	1 517,20	757,04	0,00	67 304,52	0,00
5	13/12/2026	1,10	2 274,24	1 533,89	740,35	0,00	65 770,63	0,00
6	13/12/2027	1,10	2 274,24	1 550,76	723,48	0,00	64 219,87	0,00
7	13/12/2028	1,10	2 274,24	1 567,82	706,42	0,00	62 652,05	0,00
8	13/12/2029	1,10	2 274,24	1 585,07	689,17	0,00	61 066,98	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 13/12/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/12/2030	1,10	2 274,24	1 602,50	671,74	0,00	59 464,48	0,00
10	13/12/2031	1,10	2 274,24	1 620,13	654,11	0,00	57 844,35	0,00
11	13/12/2032	1,10	2 274,24	1 637,95	636,29	0,00	56 206,40	0,00
12	13/12/2033	1,10	2 274,24	1 655,97	618,27	0,00	54 550,43	0,00
13	13/12/2034	1,10	2 274,24	1 674,19	600,05	0,00	52 876,24	0,00
14	13/12/2035	1,10	2 274,24	1 692,60	581,64	0,00	51 183,64	0,00
15	13/12/2036	1,10	2 274,24	1 711,22	563,02	0,00	49 472,42	0,00
16	13/12/2037	1,10	2 274,24	1 730,04	544,20	0,00	47 742,38	0,00
17	13/12/2038	1,10	2 274,24	1 749,07	525,17	0,00	45 993,31	0,00
18	13/12/2039	1,10	2 274,24	1 768,31	505,93	0,00	44 225,00	0,00
19	13/12/2040	1,10	2 274,24	1 787,77	486,47	0,00	42 437,23	0,00
20	13/12/2041	1,10	2 274,24	1 807,43	466,81	0,00	40 629,80	0,00
21	13/12/2042	1,10	2 274,24	1 827,31	446,93	0,00	38 802,49	0,00
22	13/12/2043	1,10	2 274,24	1 847,41	426,83	0,00	36 955,08	0,00
23	13/12/2044	1,10	2 274,24	1 867,73	406,51	0,00	35 087,35	0,00
24	13/12/2045	1,10	2 274,24	1 888,28	385,96	0,00	33 199,07	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	13/12/2046	1,10	2 274,24	1 909,05	365,19	0,00	31 290,02	0,00
26	13/12/2047	1,10	2 274,24	1 930,05	344,19	0,00	29 359,97	0,00
27	13/12/2048	1,10	2 274,24	1 951,28	322,96	0,00	27 408,69	0,00
28	13/12/2049	1,10	2 274,24	1 972,74	301,50	0,00	25 435,95	0,00
29	13/12/2050	1,10	2 274,24	1 994,44	279,80	0,00	23 441,51	0,00
30	13/12/2051	1,10	2 274,24	2 016,38	257,86	0,00	21 425,13	0,00
31	13/12/2052	1,10	2 274,24	2 038,56	235,68	0,00	19 386,57	0,00
32	13/12/2053	1,10	2 274,24	2 060,99	213,25	0,00	17 325,58	0,00
33	13/12/2054	1,10	2 274,24	2 083,66	190,58	0,00	15 241,92	0,00
34	13/12/2055	1,10	2 274,24	2 106,58	167,66	0,00	13 135,34	0,00
35	13/12/2056	1,10	2 274,24	2 129,75	144,49	0,00	11 005,59	0,00
36	13/12/2057	1,10	2 274,24	2 153,18	121,06	0,00	8 852,41	0,00
37	13/12/2058	1,10	2 274,24	2 176,86	97,38	0,00	6 675,55	0,00
38	13/12/2059	1,10	2 274,24	2 200,81	73,43	0,00	4 474,74	0,00
39	13/12/2060	1,10	2 274,24	2 225,02	49,22	0,00	2 249,72	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 13/12/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/12/2061	1,10	2 274,47	2 249,72	24,75	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>90 969,83</b>	<b>73 275,00</b>	<b>17 694,83</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 13/12/2021

Emprunteur : 0282159 - GRAND DOLE HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 130247 / N° de la Ligne du Prêt : 5461233  
 Opération : Acquisition seule  
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 24 425 €  
 Taux actuariel théorique : 1,10 %  
 Taux effectif global : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/12/2022	1,10	637,71	369,04	268,67	0,00	24 055,96	0,00
2	13/12/2023	1,10	637,71	373,09	264,62	0,00	23 682,87	0,00
3	13/12/2024	1,10	637,71	377,20	260,51	0,00	23 305,67	0,00
4	13/12/2025	1,10	637,71	381,35	256,36	0,00	22 924,32	0,00
5	13/12/2026	1,10	637,71	385,54	252,17	0,00	22 538,78	0,00
6	13/12/2027	1,10	637,71	389,78	247,93	0,00	22 149,00	0,00
7	13/12/2028	1,10	637,71	394,07	243,64	0,00	21 754,93	0,00
8	13/12/2029	1,10	637,71	398,41	239,30	0,00	21 356,52	0,00
9	13/12/2030	1,10	637,71	402,79	234,92	0,00	20 953,73	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 13/12/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/12/2031	1,10	637,71	407,22	230,49	0,00	20 546,51	0,00
11	13/12/2032	1,10	637,71	411,70	226,01	0,00	20 134,81	0,00
12	13/12/2033	1,10	637,71	416,23	221,48	0,00	19 718,58	0,00
13	13/12/2034	1,10	637,71	420,81	216,90	0,00	19 297,77	0,00
14	13/12/2035	1,10	637,71	425,43	212,28	0,00	18 872,34	0,00
15	13/12/2036	1,10	637,71	430,11	207,60	0,00	18 442,23	0,00
16	13/12/2037	1,10	637,71	434,85	202,86	0,00	18 007,38	0,00
17	13/12/2038	1,10	637,71	439,63	198,08	0,00	17 567,75	0,00
18	13/12/2039	1,10	637,71	444,46	193,25	0,00	17 123,29	0,00
19	13/12/2040	1,10	637,71	449,35	188,36	0,00	16 673,94	0,00
20	13/12/2041	1,10	637,71	454,30	183,41	0,00	16 219,64	0,00
21	13/12/2042	1,10	637,71	459,29	178,42	0,00	15 760,35	0,00
22	13/12/2043	1,10	637,71	464,35	173,36	0,00	15 296,00	0,00
23	13/12/2044	1,10	637,71	469,45	168,26	0,00	14 826,55	0,00
24	13/12/2045	1,10	637,71	474,62	163,09	0,00	14 351,93	0,00
25	13/12/2046	1,10	637,71	479,84	157,87	0,00	13 872,09	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 13/12/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/12/2047	1,10	637,71	485,12	152,59	0,00	13 386,97	0,00
27	13/12/2048	1,10	637,71	490,45	147,26	0,00	12 896,52	0,00
28	13/12/2049	1,10	637,71	495,85	141,86	0,00	12 400,67	0,00
29	13/12/2050	1,10	637,71	501,30	136,41	0,00	11 899,37	0,00
30	13/12/2051	1,10	637,71	506,82	130,89	0,00	11 392,55	0,00
31	13/12/2052	1,10	637,71	512,39	125,32	0,00	10 880,16	0,00
32	13/12/2053	1,10	637,71	518,03	119,68	0,00	10 362,13	0,00
33	13/12/2054	1,10	637,71	523,73	113,98	0,00	9 838,40	0,00
34	13/12/2055	1,10	637,71	529,49	108,22	0,00	9 308,91	0,00
35	13/12/2056	1,10	637,71	535,31	102,40	0,00	8 773,60	0,00
36	13/12/2057	1,10	637,71	541,20	96,51	0,00	8 232,40	0,00
37	13/12/2058	1,10	637,71	547,15	90,56	0,00	7 685,25	0,00
38	13/12/2059	1,10	637,71	553,17	84,54	0,00	7 132,08	0,00
39	13/12/2060	1,10	637,71	559,26	78,45	0,00	6 572,82	0,00
40	13/12/2061	1,10	637,71	565,41	72,30	0,00	6 007,41	0,00
41	13/12/2062	1,10	637,71	571,63	66,08	0,00	5 435,78	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 13/12/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	13/12/2063	1,10	637,71	577,92	59,79	0,00	4 857,86	0,00
43	13/12/2064	1,10	637,71	584,27	53,44	0,00	4 273,59	0,00
44	13/12/2065	1,10	637,71	590,70	47,01	0,00	3 682,89	0,00
45	13/12/2066	1,10	637,71	597,20	40,51	0,00	3 085,69	0,00
46	13/12/2067	1,10	637,71	603,77	33,94	0,00	2 481,92	0,00
47	13/12/2068	1,10	637,71	610,41	27,30	0,00	1 871,51	0,00
48	13/12/2069	1,10	637,71	617,12	20,59	0,00	1 254,39	0,00
49	13/12/2070	1,10	637,71	623,91	13,80	0,00	630,48	0,00
50	13/12/2071	1,10	637,42	630,48	6,94	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>31 885,21</b>	<b>24 425,00</b>	<b>7 460,21</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).